



PRÉFET DE LA MEUSE

Liberté
Égalité
Fraternité

SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT PROCÉDURE D'ADMISSION SUR DÉCISION DU MAIRE

1 / LE CONTEXTE :

Cette mesure vise à protéger les tiers ou l'ordre public des agissements de la personne atteinte de troubles mentaux. Le risque d'atteinte potentielle à autrui ne justifie pas seul une mesure de soins psychiatriques ordonnée par le maire ou le préfet. Selon la loi, l'admission aux soins psychiatriques ordonnées doit être motivée par des troubles mentaux, attestés par un médecin.

2 / PRÉSENTATION DU DISPOSITIF :

L'admission en soins psychiatriques sur décision du maire n'est possible qu'en présence :

- de troubles mentaux
- et de nécessité de soins
- et d'atteinte à la sûreté des personnes ou de façon grave à l'ordre public

○ Procédures / étapes à suivre

Le maire prend un arrêté portant hospitalisation provisoire de la personne atteinte de troubles mentaux à l'appui d'un certificat circonstancié ou d'un avis médical (voir modèle en annexe).

L'arrêté doit être motivé, signé avec nom, prénom et fonction du signataire, daté et horodaté.

Le maire transmet l'arrêté municipal doublé d'un appel à l'agence Régionale de Santé et au Préfet.

La loi prévoit une période d'observation et de soins de 72 heures maximum dès que les conditions sont remplies pour être admis en soins psychiatriques sans consentement.

Durant cette période de 72 heures, le préfet sera amené à se positionner dans les 48 heures sur le maintien ou non de la mesure provisoire d'hospitalisation décidée par le maire.

○ Rôle du Maire

En cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, attesté par un avis médical, le maire prend un arrêté à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes toutes les mesures provisoires nécessaires à charge d'en référer dans les 24h au représentant de l'État dans le département qui statue sans délai et prononce s'il y a lieu un arrêté d'admission en soins psychiatriques.

○ Partenariats éventuels avec l'État : Agence Régionale de Santé et Préfecture

3 / INFORMATIONS UTILES :

Liens utiles : voir modèle d'arrêté ci-après

○ Contacts au sein des services de l'État -

- Agence Régionale de Santé : ars-grandest-soinspsy55@ars.sante.fr et 03 87 37 56 35 (du lundi au jeudi de 8h30 à 18h et le vendredi de 8h30 à 17h30) et 09 69 39 89 89 les week-ends, jours fériés du lundi au jeudi après 18h et le vendredi après 17h30 – fax : 03 10 01 01 61

- Préfecture : pref-soins-psych@meuse.gouv.fr ou 03 29 77 55 55

VILLE / COMMUNE DE
.....

**D'ADMISSION PROVISoire EN SOINS
PSYCHIATRIQUES**

Le Maire de

- VU le code de la santé publique, et notamment l'article L 3213-2 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2212-2 (6°) ;
- VU le certificat médical du .../... / du docteur praticien compétent au titre de l'article L 3213-1 (I), al. 1, qui justifie de la nécessité immédiate de soins psychiatriques de M/Mme/Mlle au centre hospitalier.....;

CONSIDERANT le danger imminent pour la sûreté des personnes résultant de la présence dans la commune de M/Mme/Mlle..... né le .../.../... à, domicilié , et dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes (**décrire les troubles**) ;

CONSIDERANT l'urgence de prendre provisoirement les mesures nécessaires.

ARRETE

- Article 1 : Il est ordonné l'admission provisoire en soins psychiatriques de M/Mme/Mlle né le .../.../..... à, au centre hospitalier de.....
- Article 2 : M/Mme/Mlle sera transporté d'urgence au centre hospitalier deà où il/elle sera maintenu(e) jusqu'à ce qu'intervienne la décision du Préfet de..... , ou à défaut de décision, jusqu'au terme d'une durée de quarante-huit heures.
- Article 3 : Le (commissaire de police /chef de la brigade de gendarmerie de) est chargé de l'exécution de présent arrêté, dont une ampliation sera immédiatement transmise à :
 - au directeur du centre hospitalier de
 - au Préfet de
 - au (commissaire de police /chef de la brigade de gendarmerie de)
- Article 4 : La régularité et le bien-fondé de cette décision peuvent être contestés devant le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de La Commission Départementale des Soins Psychiatriques peut également être saisie par courrier adressé à son Président au 11 rue Jeanne d'Arc - CS 50549 55013 BAR-LE-DUC cedex

A, le

Le Maire,
(ou P/Le Maire, le,)

Signature

NOM Prénom